



## **ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHÉ**

Le Maire de Saint-Saëns

- Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
- Vu l'article L.2211-1 et s du C.G.C.T relatif aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du :

### **ARRETE**

#### **ARTICLE PREMIER**

Le marché communal aura lieu sur le territoire de la commune de Saint-Saëns :

- Le jeudi
- De 7h à 14h
- Sur la Place Maintenon
- Délimitée comme suit : les 3 parkings devant la Mairie,( parking situé entre la Mairie et l'église et le parking devant le cinéma les jours de grande affluence).
- Des panneaux fixes et mobiles informeront les usagers de l'interdiction de stationner pendant cette période.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

## ARTICLE 2

### ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

A ce titre afin d'obtenir une bonne cohésion pour l'ensemble du fonctionnement du marché et au vue de sa faible capacité d'attribution de places, le nombre de commerçants exerçant le même métier pourra être limité. (A titre d'exemple, le maximum de deux poissonniers, deux bouchers et de deux vendeurs de fruits et légumes ne pourra être dépassé).

Attribution des emplacements FIXES (environ 70% de la surface totale du marché).

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes, du commerce exercé, des besoins du marché.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles doivent être accompagnées des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public.

Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

#### **Ordre de priorité d'attribution :**

- 1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la commune.

2) Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

### ARTICLE 3

- 1) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la demi-journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus aux articles 6 et 8 du présent règlement
- 2) Il est interdit au préposé au placement d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.
- 3) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui d'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la demi-journée sont effectuées à la liste établie par le placier. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.
- 4) Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.
- 5) Assiduité : n'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines (durée autorisée pour les congés payés). Mais il a obligation d'en déposer les dates à la mairie.

Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers. Les commerçants devront avertir le placier de leur absence soit par téléphone à l'Hôtel de Ville soit par écrit.

Seront exclus du marché tous les commerçants absents 4 fois de suite sans justification d'une impossibilité majeure de leur part. Leur emplacement sera considéré comme vacant et attribué à d'autres commerçants après signification par lettre aux intéressés.

Seront aussi exclus du marché sur décision municipale, les personnes ou marchands qui par leur comportement, leurs actes, ou le non respect du règlement troubleraient le bon déroulement du marché et du commerce local.

Les commerçants devront être installés pour 8h00. Après cette heure, le placier disposera de la place. En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

6) Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public :

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

7) Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités.

**Personne physique :** Sont seuls propriétaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- Son conjoint,
- Ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

**Point de départ de l'ancienneté :** le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

**Personne morale :** le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

**Les seuls propriétaires sont :**

- Le conjoint du représentant légal gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;

- Les descendants directs du représentant légal gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune autorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

#### **ARTICLE 4**

### **ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES DE LA COMMUNE**

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne s'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la matinée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

#### **ARTICLE 5**

### **DROITS DE PLACE, DE STATIONNEMENT et de RACCORDEMENT ELECTRIQUE.**

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Le montant des droits de place, de stationnement et de raccordement électrique est fixé par délibération du Conseil Municipal.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

## PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

Ils sont payables à l'abonnement (mois) ou à la journée. Le choix du paiement par abonnement étant conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe.

Pour les commerçants ayant fait le choix de l'abonnement, il sera tenu compte du nombre d'absences autorisées par le règlement.

## ARTICLE 6

### DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE VENTE AU DETAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

#### - **Commerçants et artisans ayant un domicile fixe :**

- Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validité 2 ans)
- **ou pour les débutants** , lors du premier mois seulement : le récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ( validité un mois ) il ne doit pas être confondu avec le récépissé de consignation délivré par l'administration fiscale d'une validité de trois mois mais qui n'est pas un document permettant l'exercice du commerce ( c'est un récépissé que les recettes fiscales remettent à tout contribuable, commerçant ou salarié sans domicile fixe . c'est un reçu d'acompte provisionnel sur taxe ou impôts consigné par celui-ci .
- **ou le conjoint qui exerce de façon autonome** doit être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

**Seuls sont dispensés** de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, mais doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention : commerce non sédentaire sur le registre de commerce sédentaire, les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le domaine public communal.

#### - **les commerçants et artisans sans domicile fixe :**

- Le livret spécial de circulation modèle « A » exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit :
- **Ou**
- **pour les salariés exerçant de façon autonome :**

La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée, et un bulletin de salaire de moins de trois mois

Ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la « déclaration préalable d'embauche » faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée, et la carte nationales ou la carte de séjour pour les étrangers.

**- Pour les producteurs agricoles :**

L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

**- Les pêcheurs professionnels :**

Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

**- Les chefs d'entreprise :**

Mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française, carte de résident ou carte de commerçant étranger s'il y a lieu.

**- Les salariés étrangers exerçant de manière autonome :**

Mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française, titre de séjour, carte de travailleur étranger, sauf dispense.

## **ARTICLE 7**

### **VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

## **ARTICLE 8**

LA Commune de SAINT SAËNS dégage son entière responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, aux matériels ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public). Il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

La police d'assurance devra obligatoirement être souscrite et une attestation valide présentée sur simple réquisition des autorités et des services municipaux.

## **ARTICLE 9**

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

## **ARTICLE 10**

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel:

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,

- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé,
- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.
- Le stationnement des véhicules pour le déchargement et le chargement des marchandises est strictement interdit sur la place du parvis de l'église.

### **ARTICLE 11**

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

### **ARTICLE 12**

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

### **ARTICLE 13**

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

## **ARTICLE 14**

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmes.

## **ARTICLE 15**

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

## **ARTICLE 16**

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

## **ARTICLE 17**

### **DÉMONSTRATEURS ET POSTICHEURS**

#### **1) Définition du démonstrateur**

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

#### **2) Définition du posticheur**

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc...).

Cette technique de vente attractive est dite "à la postiche".

## **ARTICLE 18**

### **HYGIENE ET SALUBRITE**

#### **a) Propreté des emplacements :**

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Ainsi les usagers doivent déposer dans les containers mis à leur disposition les déchets d'origine animale et les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc...).

#### **b) Etalages et denrées alimentaires :**

Selon l'arrêté du 9 mai 1995 qui s'applique aux foires et marchés et qui réglemente l'hygiène des aliments remis au consommateur final :

- Les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter. Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent
  
- être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par l'arrêté.

### **ARTICLE 19**

Parmi les animaux vivants, seuls les lapins, la volaille, les poissons, les crustacés et les oiseaux pourront être mis en vente sur le marché.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché, la préparation des poissons est cependant autorisée.

Les animaux vivants devront être placés dans des cages adaptées leur laissant suffisamment d'espace et ne devront en aucun cas être soumis aux intempéries et au soleil excessif.

### **ARTICLE 20**

#### **VENTE DE BOISSONS**

La vente de boissons à emporter de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie est autorisée à condition de détenir les licences correspondantes.

## ARTICLE 21

### PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (code rural - article R.214-85).

## ARTICLE 22

### POLICE DES MARCHES

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Outre l'hypothèse de non respect des dispositions du présent règlement, le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire ou son représentant en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Conformément à l'article 9 du décret n°70-708 du 31 juillet 1970 modifié : « l'exercice d'une profession ou d'une activité ambulantes sans la déclaration préalable prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 janvier 1969 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>o</sup> classe. Le défaut de justification de la possession soit de l'attestation prévue à l'article 5 (dudit décret), soit par récépissé prévu à l'article 6 soit des copies des pièces mentionnées à l'article 7 (alinéa 1<sup>er</sup>) (dudit) décret, à toute réquisition des officiers ou agents de la force publique ou de l'autorité publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>o</sup> classe.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures ci-après dûment motivées :

- 1<sup>er</sup> constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement.
- 2<sup>ème</sup> constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux marchés.
- 3<sup>ème</sup> constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

### **ARTICLE 23**

Toute disposition antérieure au présent arrêté est abrogée. Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et transmis aux Tribunaux compétents.

### **ARTICLE 24**

Les services de Gendarmerie, l'Agent de Police Municipale ainsi que le placier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Saëns, le 09 Décembre 2014

Jacky HUCHER  
Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'H' followed by a horizontal line.